



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8091

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Date de dépôt : 03-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>                                                                                                                                    | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
|             | Résumé du dossier                                                                                                                                     | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 03-11-2022  | Déposé                                                                                                                                                | 8091/00                | <u>5</u>    |
| 18-11-2022  | Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.11.2022)                                                                                 | 8091/01                | <u>14</u>   |
| 29-11-2022  | Avis du Conseil d'État (29.11.2022)                                                                                                                   | 8091/02                | <u>17</u>   |
| 15-12-2022  | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes<br>Rapporteur(s) : Monsieur Carlo Weber | 8091/03                | <u>20</u>   |
| 22-12-2022  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°27<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite                     | 8091                   | <u>25</u>   |
| 22-12-2022  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°27<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite                     | 8091                   | <u>27</u>   |
| 23-12-2022  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022)<br>Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)                         | 8091/04                | <u>29</u>   |
| 15-12-2022  | Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 15 décembre 2022             | 05                     | <u>32</u>   |
| 23-12-2022  | Publié au Mémorial A n°690 en page 1                                                                                                                  | 8091                   | <u>37</u>   |

# Résumé

8091

## PROJET DE LOI

### **portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 inclus la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit de prolonger la durée par analogie au projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

8091/00

**N° 8091**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 3.11.2022*

\*

### **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022

*La Ministre de l'Intérieur,*  
Taina BOFFERDING

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit de prolonger la durée par analogie au projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>1</sup> afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

Dans le contexte de la pandémie, le gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre notamment au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer, puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Bien que la situation actuelle eu égard à l'évolution de la COVID-19 soit stable, l'article visé entend tout de même prolonger les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'anticiper, à l'arrivée de l'hiver, une évolution potentiellement rapide des cas positifs de Covid-19. Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

Par conséquent, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 », en concordance avec le projet de loi n° 8077 précité.

### *Ad Article 2*

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur et la publication du règlement et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

\*

<sup>1</sup> <https://www.chd.lu/fr/dossier/8077>

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public présent de manière électronique.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

**Art. 2.** Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

**Art. 4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

**Art. 5.** Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2022~~ **31 mars 2023** inclus.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du projet :</b>                                          | <b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Ministère initiateur :</b>                                        | <b>Ministère de l'Intérieur</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Auteur(s) :</b>                                                   | <b>Taina Bofferding / Laurent Knauf / Patricia Vilar</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Téléphone :</b>                                                   | <b>247-84617 / 247-84650</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Courriel :</b>                                                    | <b>laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Objectif(s) du projet :</b>                                       | <b>Le présent projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.<br/><br/>Il s'agit de prolonger la durée par analogie au projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.</b> |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Date :</b>                                                        | <b>19/10/2022</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui  Non

– Citoyens : Oui  Non

– Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :  
Texte consolidé de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>5</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8091/01

**N° 8091<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(14.11.2022)

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir sollicité, par courrier du 25 octobre 2022, en son avis au sujet du projet de loi n°8091.

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19 et afin de garantir la continuité de la gestion quotidienne de la commune, le législateur a introduit la possibilité pour les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de recourir temporairement jusqu'au 31 décembre 2022 au vote par procuration et à la visioconférence pour la tenue des séances du conseil communal, respectivement des réunions du collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'à la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal sans l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Par analogie à la prolongation jusqu'au 31 mars 2023 des mesures prévues dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi prévoit dans son article premier la prolongation jusqu'au 31 mars 2023 des mesures précitées.

S'agissant d'une prolongation de mesures que le SYVICOL avait toujours saluées dans ses précédents avis sur le sujet, il n'a pas d'observation spécifique à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous revue.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 14 novembre 2022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8091/02

**N° 8091<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2022)

Par dépêche du 26 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 novembre 2022.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 mars 2023.

La loi précitée du 24 juin 2020 a introduit une série de mesures temporaires complémentaires et dérogatoires à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui visent principalement à adapter le fonctionnement des réunions et séances en dérogeant à la présence physique obligatoire des membres des organes concernés et en leur accordant le droit d'y participer par visioconférence.

Selon l'exposé des motifs, la prolongation de la durée d'application de la loi précitée du 24 juin 2020 viserait à assurer la cohérence entre les mesures sanitaires générales qui figurent dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui est également applicable jusqu'au 31 mars 2023, et les mesures sanitaires spéciales introduites en faveur du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Toujours selon les auteurs du projet de loi sous revue, la prolongation des mesures prévues se justifierait au regard de l'arrivée de l'hiver et, partant, d'une évolution potentiellement rapide des cas positifs de Covid-19, et ceci « bien que la situation actuelle eu égard à l'évolution de la COVID-19 soit stable ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 5 du projet de loi n° 7514, qui est en cours d'instance législative, entend modifier l'article 22 de la loi communale en vue d'y supprimer notamment l'approbation du ministre. Si le projet de loi n° 7514 devait entrer en vigueur avant le projet de loi sous avis, il conviendrait de supprimer l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prévoit une dérogation à l'article 22 précité de la loi communale.

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

8091/03

**N° 8091<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
portant introduction de mesures temporaires relatives à la  
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi  
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la  
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(15.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président; M. Carlo Weber, Rapporteur; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Michel Wolter, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 3 novembre 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 14 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 novembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 15 décembre 2022. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné Monsieur Carlo Weber rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 15 décembre 2022.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2023 par analogie aux modifications du 26 octobre 2022 apportées à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière quant au texte proposé. Il rappelle néanmoins que l'article 5 du projet de loi n° 7514 entend modifier l'article 22 de la loi communale en vue d'y supprimer notamment l'approbation du ministre. Il attire l'attention sur le fait que, si le projet de loi n° 7514 devait entrer en vigueur avant le présent projet de loi, il conviendrait de supprimer l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prévoit une dérogation à l'article 22 précité de la loi communale.

\*

### IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 14 novembre 2022, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises marque son accord avec le présent projet de loi sans formuler d'observation particulière.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Considération générale*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 5 du projet de loi n° 7514, qui est en cours d'instance législative, entend modifier l'article 22 de la loi communale en vue d'y supprimer notamment l'approbation du ministre. Il donne ainsi à considérer que, si le projet de loi n° 7514 devait entrer en vigueur avant le projet de loi sous rubrique, il conviendrait de supprimer l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prévoit une dérogation à l'article 22 précité de la loi communale.

Au vu de cette remarque, les auteurs du projet de loi signalent qu'ils envisagent d'avancer la publication, et partant l'entrée en vigueur, du projet de loi n° 8091 par rapport à celle du projet de loi n° 7514, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à la modification suggérée par le Conseil d'État.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à prolonger les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'anticiper, au regard de l'arrivée de l'hiver, une évolution potentiellement rapide des cas positifs de Covid-19.

Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

Par conséquent, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 », en concordance avec le projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

#### *Article 2*

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur et la publication du projet de loi.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8091 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
portant introduction de mesures temporaires relatives à la  
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi  
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la  
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

*Le Rapporteur,*  
Carlo WEBER

*Le Président,*  
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8091



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## N° 8091

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8091

## Bulletin de Vote (Vote Public)

|                                                 |                                  |
|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| Date: 22/12/2022 10:32:20                       | Président: M. Etgen Fernand      |
| Scrutin: 3                                      | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 8091 PL8091                            | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - Projet de loi 8091 |                                  |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 56  | 0    | 0   | 56    |
| Procuration: | 4   | 0    | 0   | 4     |
| Total:       | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député          | Vote | (Procuration)      | Nom du député               | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|--------------------|-----------------------------|------|---------------|
| <b>CSV</b>             |      |                    |                             |      |               |
| Mme Adehm Diane        | Oui  |                    | Mme Arendt épouse Kemp Nanc | Oui  |               |
| M. Eicher Emile        | Oui  |                    | M. Eischen Félix            | Oui  |               |
| M. Galles Paul         | Oui  |                    | M. Gloden Léon              | Oui  |               |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui  |                    | Mme Hansen Martine          | Oui  |               |
| M. Hengel Max          | Oui  |                    | M. Kaes Aly                 | Oui  |               |
| M. Lies Marc           | Oui  |                    | Mme Margue Elisabeth        | Oui  |               |
| M. Mischo Georges      | Oui  |                    | Mme Modert Octavie          | Oui  |               |
| M. Mosar Laurent       | Oui  |                    | M. Roth Gilles              | Oui  |               |
| M. Schaaf Jean-Paul    | Oui  |                    | M. Spautz Marc              | Oui  |               |
| M. Wilmes Serge        | Oui  | (M. Mosar Laurent) | M. Wiseler Claude           | Oui  |               |
| M. Wolter Michel       | Oui  |                    |                             |      |               |

| <b>déi gréng</b>     |     |  |                      |     |  |
|----------------------|-----|--|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui |  | M. Benoy François    | Oui |  |
| Mme Bernard Djuna    | Oui |  | Mme Empain Stéphanie | Oui |  |
| Mme Gary Chantal     | Oui |  | M. Hansen- Marc      | Oui |  |
| Mme Lorsché Josée    | Oui |  | M. Margue Charles    | Oui |  |
| Mme Thill Jessie     | Oui |  |                      |     |  |

| <b>DP</b>            |     |  |                    |     |  |
|----------------------|-----|--|--------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy        | Oui |  | M. Bauler André    | Oui |  |
| M. Baum Gilles       | Oui |  | Mme Beissel Simone | Oui |  |
| M. Colabianchi Frank | Oui |  | M. Etgen Fernand   | Oui |  |
| M. Graas Gusty       | Oui |  | M. Hahn Max        | Oui |  |
| Mme Hartmann Carole  | Oui |  | M. Knaff Pim       | Oui |  |
| M. Lamberty Claude   | Oui |  | Mme Polfer Lydie   | Oui |  |

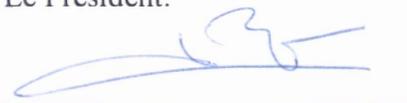
| <b>LSAP</b>                |     |                     |                       |     |  |
|----------------------------|-----|---------------------|-----------------------|-----|--|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui |                     | M. Biancalana Dan     | Oui |  |
| Mme Burton Tess            | Oui |                     | Mme Closener Francine | Oui |  |
| M. Cruchten Yves           | Oui |                     | M. Di Bartolomeo Mars | Oui |  |
| Mme Hemmen Cécile          | Oui |                     | M. Kersch Dan         | Oui |  |
| Mme Mutsch Lydia           | Oui | (M. Biancalana Dan) | M. Weber Carlo        | Oui |  |

| <b>déi Lénk</b>      |     |  |                       |     |                        |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|------------------------|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui |  | Mme Oberweis Nathalie | Oui | (Mme Cecchetti Myriam) |

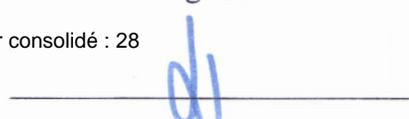
| <b>Piraten</b>  |     |  |                 |     |  |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Oui |  | M. Goergen Marc | Oui |  |

| <b>ADR</b>      |     |                   |                       |     |  |
|-----------------|-----|-------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Engelen Jeff | Oui |                   | M. Kartheiser Fernand | Oui |  |
| M. Keup Fred    | Oui | (M. Engelen Jeff) | M. Reding Roy         | Oui |  |

Le Président:



Le Secrétaire général:



8091/04

**N° 8091<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
portant introduction de mesures temporaires relatives à la  
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi  
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la  
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
portant introduction de mesures temporaires relatives à la  
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi  
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la  
sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 décembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



## **Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022**

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

#### Concerne uniquement le volet "Affaires intérieures"

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022
2. 8091 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7514 Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - 2° de l'article 2045 du Code civil ;
  - 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
  - 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
  - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
  - 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  - 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
  - 9° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
  - Rapportrice : Madame Simone Asselborn-Bintz
  - Examen de l'avis complémentaire, du deuxième avis complémentaire et du troisième avis complémentaire du Conseil d'État
  - Analyse des amendements gouvernementaux du 30 juin et du 17 novembre 2022
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel;  
du Ministère de l'Intérieur

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## **2. Projet de loi n° 8091**

### ***Présentation du projet de loi***

Monsieur le Président explique brièvement que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 inclus la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

### ***Désignation d'un rapporteur***

La commission désigne Monsieur Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi n° 8091.

### ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) fait remarquer que le projet de loi sous rubrique vise à prolonger les mesures temporaires prévues par la loi précitée du 24 juin 2020, qui

permettent notamment aux conseils communaux et collèges des bourgmestre et échevins de recourir au vote par procuration dans le cadre de la tenue de leurs réunions, tandis que l'article 57 du projet de loi n° 7514 entend supprimer les alinéas 2 à 6 de l'article 2 de ladite loi, qui portent sur la réglementation du vote par procuration.

Ainsi, il se demande comment le texte du projet de loi n° 8091 s'agencera par rapport à celui du projet de loi n° 7514 et dans quel ordre les deux projets de loi doivent entrer en vigueur pour que leurs dispositions puissent bien produire l'effet souhaité.

Monsieur le Président précise que l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8091 doit précéder celle du projet de loi n° 7514.

Madame la Ministre confirme la remarque de Monsieur le Président.

Tandis que le projet de loi n° 8091 entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, l'entrée en vigueur<sup>1</sup> du projet de loi n° 7514 n'est que prévue pour février 2023.

L'oratrice précise que le projet de loi n° 7514 entend pérenniser le vote par procuration respectivement pour les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et ce indépendamment du contexte spécifique de la pandémie. Afin d'éviter que deux textes de lois futurs règlementent la délégation de vote par procuration, il convient que l'article 57 du projet de loi n° 7514 supprime les alinéas concernés de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020.

Or, afin d'assurer que les communes puissent continuer à bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7514, il importe d'avancer la publication, et partant l'entrée en vigueur, du projet de loi n° 8091.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

#### ***Temps de parole***

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

### **3. Projet de loi n° 7514**

#### ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

#### ***Temps de parole***

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 7514 : **Art. 59**. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8091



**Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.  
**Henri**

Doc. parl. 8091 ; sess. ord. 2022-2023.

